IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

- **1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)» par « du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} mai 2006.

46086

Gouvernement du Québec

Décret 279-2006, 29 mars 2006

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

CONCERNANT le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la maind'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre

(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

«installation électrique»: une installation électrique au sens de l'article 5.03.01 du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, y compris les plinthes, les panneaux chauffants et les luminaires qui y sont reliés;

«supervision»: le contrôle du travail d'un apprenti par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister;

« système de chauffage et de combustion » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production et à la distribution d'énergie ou de chaleur sous quelque forme que ce soit dans tout bâtiment ou toute installation;

« système de déplacement mécanisé » : les appareils, les accessoires et les autres appareillages généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux, tels que les ascenseurs, les échafauds volants, les escaliers mécaniques, les montecharges, les remonte-pentes, les plateaux amovibles sur scènes de théâtre, les appareils élévateurs pour personnes handicapées, les trottoirs mouvants et les autres appareils similaires;

«système de plomberie»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires aux branchements d'eau généraux, aux réseaux de distribution d'eau et au réseau d'évacuation des eaux de bâtiments, jusqu'au point de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout ou au système de chauffage et de réfrigération;

«système de tuyauterie de procédés techniques»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution de tous fluides, à l'exception des systèmes de plomberie, des systèmes de réfrigération et des appareils de chauffage.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé, lorsqu'ils sont effectués dans les secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants:

- 1° les travaux de mise en place en usine d'une installation électrique sur un bâtiment usiné approuvé en vertu de la section III du chapitre V du Code de construction;
- 2° les travaux effectués sur les installations électriques utilisées pour fournir l'énergie pour l'exploitation de chemins de fer électriques ou de métro et sur l'appareillage qui leur est relié;
- 3° les travaux effectués sur un réseau d'aqueduc et d'égout.

SECTION IIICERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux:

1° le certificat en électricité (CÉ) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification d'une installation électrique;

- 2° le certificat en tuyauterie (CT) pour les travaux visés aux paragraphes 3° à 5° ;
- 3° le certificat en plomberie (CP) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de plomberie;
- 4° le certificat en chauffage (CC) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de chauffage et de combustion:
- 5° le certificat en tuyauterie de procédés techniques (TPT) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de tuyauterie de procédés techniques;
- 6° le certificat en chauffage-combustion au mazout (CCM) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification d'appareils de chauffage au mazout de 120 kW et moins, y compris le brûleur, la canalisation d'alimentation en mazout et en apport d'air, le réservoir, la pompe, les dispositifs de sécurité et de commande, le système d'évacuation, le chemisage de la cheminée et les appareils accessoires tels que les humidificateurs et les purificateurs d'air; ce certificat n'inclut toutefois pas les travaux sur les systèmes de distribution de la chaleur ou des fluides;
- 7° le certificat en système frigorifique (SF) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération d'une capacité de 200 watts ou plus, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants ainsi que les travaux sur les appareils de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération;
- 8° le certificat en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) pour les travaux visés aux paragraphes 9° à 11°;
- 9° le certificat en mécanique d'ascenseur (MA) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les ascenseurs et les autres systèmes de déplacement mécanisé, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé, à l'exception des travaux visés aux paragraphes 10° et 11°;

- 10° le certificat en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA-B355 intitulée «Appareils élévateurs pour les personnes handicapées » et à la norme CAN/CSA-B613 intitulée «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;
- 11° le certificat en mécanique de remontées mécaniques (MRM) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les systèmes de remontées mécaniques tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé.
- **4.** Pour les travaux de tuyauterie de propane et pour les travaux sur les dispositifs de combustion des appareils au gaz, le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classes 1 à 4 et le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'installation de récipients délivrés en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression édicté par le décret n° 280-2006 en date du 29 mars 2006 sont dispensés d'obtenir les certificats en tuyauterie et en système frigorifique.
- **5.** Un certificat de qualification ou de compétence ou une carte d'apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré à l'extérieur du Québec et reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, de certificat de qualification ou de carte d'apprenti exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou une profession qui, dans une telle entente intergouvernementale ou en application de celle-ci, est apparié à un métier ou une profession mentionné à l'article 3.
- Si le titulaire d'un certificat visé au premier alinéa demande la délivrance du certificat de qualification correspondant à la reconnaissance d'une telle équivalence, il doit payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

SECTION IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

6. Pour obtenir un certificat de qualification autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 8° de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat.

Pour obtenir le certificat de qualification en tuyauterie prévu par le paragraphe 2° de l'article 3, une personne doit être titulaire des certificats visés aux paragraphes 3° à 5° de cet article. Si elle remplit cette condition, elle est alors exemptée de l'examen de qualification et de l'apprentissage prévus par les sous-sections 2 et 3 pour ce certificat de qualification qui lui est délivré en remplacement des certificats dont elle est titulaire.

Il en est de même pour l'obtention du certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé prévu par le paragraphe 8° de l'article 3, pour la personne titulaire des certificats visés aux paragraphes 9° à 11° de cet article.

- **7.** S'il n'est pas visé à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré au Canada et dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.
- **8.** Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée au ministre et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

- **9.** Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.
- **10.** Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par le ministre. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

- **11.** Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments décrits au programme d'apprentissage.
- **12.** L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par le ministre.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

13. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

- 14. Pour chacun des certificats de qualification, le contenu de l'apprentissage est établi au programme d'apprentissage approuvé par le ministre. Ce programme contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.
- **15.** Pour commencer l'apprentissage d'un métier ou d'une profession décrits à l'article 3, une personne doit être inscrite à titre d'apprenti moyennant paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti.
- **16.** Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir acquis tous les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage, réussi la formation professionnelle requise et complété la durée minimale d'apprentissage prescrite. Ces renseignements sont consignés dans un livret d'apprentissage.

La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par un titulaire du certificat de qualification requis pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et ce titulaire de certificat. L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le livret d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

17. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

- 18. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé d'acquérir les éléments de qualification correspondants décrits au programme d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.
- **19.** Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement s'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au programme d'apprentissage.
- **20.** La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise antérieurement à l'inscription à l'apprentissage qui peut être justifié par l'apprenti.
- **21.** Pour demeurer valide, une carte d'apprenti doit être renouvelée annuellement, au plus tard à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire, sur paiement des droits exigibles et sur présentation d'un état des éléments de qualification acquis et évalués, de la formation professionnelle réussie et de la durée d'apprentissage complétée depuis la délivrance ou le plus récent renouvellement de la carte d'apprenti. Toutefois, une carte d'apprenti n'a pas à être renouvelée dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3° à 6° de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvelle-

ment. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9° à 11° de cet article.

SECTION V

DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

- **22.** Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.
- **23.** Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3° à 6° de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visé aux paragraphes 9° à 11° de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire.
- **24.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 25 et s'il paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3° à 6° de l'article 3 ou le titulaire de plus d'un des certificats visés aux paragraphes 9° à 11° de cet article n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement.

25. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, le ministre en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

26. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualifica-

tion pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

27. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

de qualification:

28. Les droits exigibles sont les suivants :

1°	inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti:	100 \$;
2°	renouvellement annuel de la carte d'apprenti :	50 \$;
3°	inscription à un examen de qualification :	100 \$;
4°	inscription à une reprise d'examen:	50 \$;
5°	délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'article 7:	50 \$;
6°	renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$;
7°	renouvellement d'un certificat de qualification limité délivré en vertu des articles 32 ou 34:	100 \$;
8°	obtention d'un duplicata d'un certificat	

Ces droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile

9° renouvellement non continu de certificat:

30 \$;

50 \$.

qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

29. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

- **30.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse au ministre.
- **31.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la maind'œuvre.

SECTION IXDISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du ou des certificats de qualification correspondants mentionnés dans le tableau qui suit et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Certificats de qualification délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Certificat de qualification d'électricien	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP) et certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques (TPT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-L-SPI)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en chauffage (CC) et certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques (TPT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Certificat de qualification de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM)
Certificat de qualification de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)
33. Le carnet de l'apprenti et la carte d'apprentissage délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2008 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la révision du carnet et tiennent lieu à compter du 1 ^{er} janvier 2008 du livret	Au cours de cette même période, il peut demander au ministre de convertir son carnet de l'apprenti délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'acuvre s'appliquant aux

33. Le carnet de l'apprenti et la carte d'apprentissage délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la révision du carnet et tiennent lieu, à compter du 1^{er} janvier 2008, du livret d'apprentissage et de la carte d'apprenti correspondants aux certificats de qualification prévus par le présent règlement, selon les équivalences établies à l'article 32.

L'apprenti qui termine son apprentissage entre le 1^{er}janvier 2008 et le 31 décembre 2009, selon la durée et les périodes prévues par l'article 15 et l'annexe C du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction tel qu'il se lit le 31 décembre 2007 est réputé le compléter en vertu du présent règlement.

Au cours de cette même période, il peut demander au ministre de convertir son carnet de l'apprenti délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction en un livret d'apprentissage prévu par le présent règlement.

34. Une attestation d'expérience délivrée en vertu de l'article 20 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration de l'attestation qu'il remplace.

Attestations d'expérience délivrées en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Certificats de qualification prévus par le présent règlement

Attestation d'expérience de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)
Attestation d'expérience d'électricien d'entretien	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-L-ÉE)
Attestation d'expérience d'électricien de traversier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité des navires (CÉ-L-ÉN)
Attestation d'expérience d'électricien en éclairage routier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'éclairage extérieur (CÉ-L-ÉÉE)
Attestation d'expérience d'électricien (sans mention)	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Attestation d'expérience de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Attestation d'expérience de poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)
Attestation d'expérience de poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-L-SPI)
Attestation d'expérience de frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Attestation d'expérience de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA)

Le titulaire d'une attestation d'expérience mentionnée au tableau qui précède peut, s'il estime que le certificat qui tient lieu de cette attestation ne correspond pas à l'attestation d'expérience qui lui a été initialement délivrée par le commissaire de l'industrie de la construction ou le conseil d'arbitrage, demander au ministre, au plus tard 30 jours après la date d'expiration de son attestation, de lui délivrer un certificat de qualification ou un certificat de qualification limité prévu par le présent règlement en remplacement de celui prévu par le tableau qui précède. Le ministre lui délivre un tel certificat si l'attestation d'expérience de cette personne ne correspond pas aux équivalences établies en vertu de ce tableau.

- **35.** La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.
- **36.** La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat ou l'attestation est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

- **37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).
- **38.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 28 qui entrent en vigueur le 2 avril 2008.

46087